

A.R. 29.11.2019 M.B. 18.12.2019
En vigueur 1.2.2020

- [Modifier](#)
- [Insérer](#)
- [Enlever](#)

Article 14 – CHIRURGIE

h) les prestations relevant de la spécialité en ophtalmologie (DH) :

...

II. - Prestations non chirurgicales.

...

2 Actes de diagnostic :

...

1920	248511	248522	Courbe d'adaptation rétinienne à l'adaptomètre de Goldmann-Weekers ou similaire + graphique	N	45	"
------	--------	--------	---	---	----	---

La prestation 248511-248522 peut uniquement être attestée chez les patients atteints de cécité nocturne et/ou photophobie et avec une électro-rétinographie perturbée

...

248975	248986	Ophtalmoscopie binoculaire indirecte avec ou sans indentation sclérale	N	10	"
--------	--------	--	---	----	---

"La prestation 248975-248986 ne peut pas être cumulée avec les prestations 248356-248360, 248371-248382, 248393-248404, 248430-248441 et 248452-248463. "

...

"	249270	249281	Imagerie digitale de la rétine après injection d'un produit de contraste ou d'un colorant, avec protocole	N	210	"
---	--------	--------	---	---	-----	---

"la prestation 249270-249281 ne peut être attestée que maximum 3 fois par année civile par patient"

...

"	248953	248964	Comptage des cellules endothéliales de la cornée au moyen du microscope spéculaire avec document photographique et intéressant au moins une surface de 0,1 mm ² ou 300 cellules en vue d'une intervention chirurgicale sur le segment antérieur de l'oeil	N	62	"
---	--------	--------	--	---	----	---

"	<u>248356</u>	<u>248360</u>	<u>Tomographie bidimensionnelle par cohérence optique au moyen du laser de l'oeil ou des yeux avec un minimum de 8 coupes par oeil, avec protocole écrit, dans le cadre d'un traitement d'injections intravitréennes</u>	N	47	
---	---------------	---------------	--	---	----	--

La prestation 248356-248360 ne peut être attestée que maximum 6 fois par année civile uniquement en vue d'effectuer la prestation 248334-248345 dans l'année civile concernée ou l'année civile suivante

248371 248382 Tomographie bidimensionnelle par cohérence optique au moyen du laser de l'oeil ou des yeux avec un minimum de 8 coupes par oeil, avec protocole écrit, dans le cadre du suivi d'un traitement médicamenteux du glaucome N 47

La prestation 248371-248382 ne peut être attestée que maximum une fois par année civile

248393 248404 Tomographie bidimensionnelle par cohérence optique au moyen du laser de l'oeil ou des yeux avec un minimum de 8 coupes par oeil, avec protocole écrit, dans le cadre du diagnostic chez des jeunes de moins de 16 ans de l'amblyopie réfractaire, de neuropathie, de rétinopathie, d'uvéïte ou d'affection congénitale des yeux N 47

La prestation 248393-248404 ne peut être attestée que maximum 4 fois avant l'âge de 16 ans.

248430 248441 Tomographie bidimensionnelle par cohérence optique au moyen du laser de l'oeil ou des yeux avec un minimum de 8 coupes par oeil, avec protocole écrit, dans le cadre d'une intervention vitreo-rétiniale N 47

La prestation 248430-248441 ne peut être attestée que maximum une fois par patient dans les 90 jours précédents les prestations 246654-246665 ou 246772-246783 et maximum une fois par patient jusqu'à 90 jours après les prestations 246654-246665 ou 246772-246783.

248452 248463 Tomographie bidimensionnelle par cohérence optique au moyen du laser de l'oeil ou des yeux avec un minimum de 8 coupes par oeil, avec protocole écrit, dans le cadre d'un examen préopératoire pour une cataracte avec une macula ou papille anormale N 47

La prestation 248452-248463 ne peut être attestée que maximum une fois par patient dans les 90 jours précédant les prestations 246912-246923, 246595-246606, 246610-246621, 246676-246680, 246934-246945 ou 246890-246901.

L'indication et le protocole de chaque examen OCT sont repris dans le dossier médical du patient, aussi bien pour les prestations bénéficiant d'un remboursement, que pour les prestations ne bénéficiant pas d'un remboursement. "

...